

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60 000 Beauvais

Beauvais, le 28/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAPREC CRV (ex NCI Environnement)

lieu-dit La Maladrerie
avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 VILLERS ST PAUL

Références : IC-R/0036/22-YY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement PAPREC CRV (ex NCI Environnement) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 VILLERS ST PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite est de récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV (ex NCI Environnement)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 VILLERS ST PAUL
- Code AIOT dans GUN : 0003801160
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PAPREC CRV exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri. Les déchets présents sur ce site sont des déchets de la collecte sélective.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC : Stockage des balles de déchets	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1er	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2020 sont respectées. Il est proposé à Madame la préfète l'abrogation de cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC : Stockage des balles de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1^{er}

Prescription contrôlée :

La société NCI ENVIRONNEMENT exploitant un centre de tri de collectes sélectives sise Lieu-dit "La Maladrerie" Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie sur la commune de Villers-Saint-Paul est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 comme suit :

- dès notification du présent arrêté, l'exploitant ne stocke plus de balles de déchets conditionnés pour la valorisation dans le hall de réception des collectes sélectives ;
- dans un délai d'une semaine, l'exploitant évacue l'intégralité des balles de papiers / cartons stockées dans le hall de réception des collectes sélectives ;
- dès la fin des opérations d'évacuation des balles de papiers / cartons, l'exploitant communique à l'inspection les justificatifs de la filière de valorisation et des photographies de la remise en état du hall ;
- dès la fin des opérations d'évacuation des balles de papiers / cartons, l'exploitant effectue une opération de nettoyage des abords du hall de réception du centre de tri.

Ces délais s'entendent à compter de la notification de cet arrêté.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de balles de déchets conditionnés pour la valorisation dans le hall de réception de la collecte sélective.

Par courrier en date du 22 septembre 2020, l'exploitant a fourni :

- une photographie du hall de réception. L'examen de cette photographie a permis de constater que les balles de déchets (cartons / papiers) ont été évacuées du hall de réception ;
- une extraction de son logiciel du pont-basculé des expéditions effectuées les semaines 42 et 43 de l'année 2019 qui précise le tonnage de déchets évacués et les établissements les ayant réceptionnés.

Les balles de déchets ont été dirigées vers son site de Pont-Sainte-Maxence (centre de transit de déchet), la société DS SMITH ASCHAFFENBURG (implantée sur la commune de Rouen), DS SMITH RECYCLING FRANCE SAS (à Saint Etienne de Rouvray), SAICA PAPER FRANCE (implanté à Venizel), SOLIDUS SOLUTIONS BORD BV (Pays – Bas).

Le site de PAPREC à Pont-Sainte-Maxence est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2019 à recevoir les balles de déchets cartons.

Par ailleurs, par courriel en date du 25/01/2022, l'exploitant a transmis des copies des arrêtés préfectoraux qui autorisent les autres établissements à recevoir ces déchets, ainsi qu'une copie de l'annexe 7 du transport transfrontalier de déchets du règlement n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets. L'annexe 7 renseignée concerne le site implanté au Pays-Bas.

Type de suites proposées : Sans suite